

Mairie
de
Sainte-Colome

N°2021-31

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES
TRANSPORTANT DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Le Maire de la Commune de Sainte-Colome,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-1,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 417.11, R 411.25, R 411.18 et L 113-2,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver aux abords des bâtiments communaux des emplacements de stationnement affectés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARRÊTE

- Article 1. : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sera matérialisé sur le parking situé en face de la Mairie.
- Article 2. : Les utilisateurs de cette place réservée devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC). Cette carte devra être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.
- Article 3. : Un panneau réglementaire de signalisation sera mis en place, par la Commune, à l'emplacement voulu pour indiquer cette réglementation.
- Article 4. : Afin de permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place l'entreprise TOULOUSE FRÈRES SARL.
- Article 5. : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6. : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns.

Fait à Sainte-Colome, le 3 décembre 2021.

Le Maire,


Jean-Pierre GARROCCQ

